



Règlement
By-law

4697

Modification au règlement 1900 intitulé: "Règlement concernant la construction des bâtiments dans la ville de Montréal" déjà modifié par les règlements 2304, 2364, 2592, 2633, 2659, 2673, 2680, 2702, 2716, 2734, 2887, 2889, 2903, 2946, 2969, 3089, 3222, 3336, 3387, 3388, 3411, 3436, 3508, 3516, 3562, 3607, 3664, 3668, 3693, 3715, 3733, 4109, 4111, 4133, 4183, 4190, 4286, 4384, 4420, 4486, 4577, 4621 et 4677.

A la séance du conseil de la ville de Montréal, tenue le 21 novembre 1973,

le conseil décrète:

I. — L'article 1-1 du chapitre 1 du règlement 1900 déjà modifié par les règlements 2592, 2969, 3387, 3508, 3516, 3715, 4486 et 4577 est de nouveau modifié,

a) en remplaçant la définition du terme ci-après mentionné par le texte suivant:

"LOGEMENT (Dwelling): — pièce ou suite de pièces servant ou destinée à servir de domicile à une ou à plusieurs personnes et prévue pour la préparation et la consommation des repas, le séjour, le repos et les besoins sanitaires. Le fait de louer ou d'offrir en location dans ce domicile au plus quatre chambres à coucher, mais non à une

Amendment to By-law 1900 entitled: "By-law concerning the erection of buildings in the City of Montreal" as already amended by By-laws 2304, 2364, 2592, 2633, 2659, 2673, 2680, 2702, 2716, 2734, 2887, 2889, 2903, 2946, 2969, 3089, 3222, 3336, 3387, 3388, 3411, 3436, 3508, 3516, 3562, 3607, 3664, 3668, 3693, 3715, 3733, 4109, 4111, 4133, 4183, 4190, 4286, 4384, 4420, 4486, 4577, 4621 and 4677.

At the meeting of the Council of the City of Montreal held on November 21, 1973,

Council ordained:

I. — Article 1-1 of By-law 1900 as amended by By-laws 2592, 2969, 3387, 3508, 3516, 3715, 4486 and 4577 is further amended:

a) by replacing the definition of the following word by the following text:

"DWELLING (logement): — room or suite of rooms used or intended to be used as a domicile for one or more persons and designed for the preparation and the consumption of meals, for living, sleeping and sanitary needs. Leasing or offering for lease, in such domicile, a maximum of four bedrooms, not to transients how-

clientèle de passage, ne change pas la nature du logement."

b) en ajoutant à leur place alphabétique les définitions des termes suivants:

"PIECE HABITABLE (Habitable room) — Toute pièce d'un logement destinée à la préparation ou à la consommation des repas, au séjour ou au repos."

"PIECE NON HABITABLE (Non habitable room) — Toute pièce d'un logement autre qu'une pièce habitable. Comprend les salles de toilette, salles de bains, buanderies, halls, corridors, chaufferies, espaces de rangement et autres pièces ou espaces analogues."

"PIECE OCCUPABLE (Occupable room) — Toute pièce autre que celle d'un logement destinée à l'éducation, à la récréation, au commerce, au repos, à la préparation ou à la consommation des repas, au travail ou à des fins similaires.

2. — Le chapitre 3 du règlement 1900 abrogé par le règlement 3411 est rétabli par le texte suivant:

(Voir texte en annexe)

3. — L'article 4-2 du chapitre 4 du règlement 1900 est modifié,

a) en remplaçant dans la deuxième phrase du premier paragraphe les mots "du chapitre 3" par les mots "du règlement 3411";

b) en remplaçant dans la description du type 1B-CONSTRUCTION RESISTANT AU FEU, les mots "Six étages et soixante-

ever, does not change the nature of the dwelling."

b) by adding in their alphabetical place the definitions of the following words:

"HABITABLE ROOM (pièce habitable) — Any room in a dwelling intended for the preparation or the consumption of meals, for living or sleeping."

"NON-HABITABLE ROOM (pièce non habitable) — Any room in a dwelling other than an habitable room. This includes toilet rooms, bathrooms, laundries, halls, passageways, boiler rooms, storage spaces and other similar rooms or spaces."

"OCCUPIABLE ROOM (pièce occupable) — Any room, other than a room in a dwelling, which is intended for education, recreation, commerce, sleeping, preparation or consumption of meals, work or similar purposes.

2. — Chapter 3 of By-law 1900 as repealed by By-law 3411 is reinstated with the following text:

(See text in appendix)

3. — Article 4-2 of Chapter 4 of By-law 1900 is amended,

a) by replacing in the second sentence of the first paragraph the words "in Chapter 3" by the words "in By-law 3411";

b) by replacing in the description of Type 1B-FIRE RESISTIVE CONSTRUCTION, the words "Six storeys and seventy-

quinze pieds (75') par le mot "Maximum".

4. — L'article 4-33 du règlement 1900 déjà modifié par les règlements 3664, et 4621 est de nouveau modifié en intervertissant l'ordre des sous-paragraphes 3 et 4 du paragraphe "F" du même article de façon à ce que le sous-paragraphe 4 actuel devienne le sous-paragraphe 3 et vice-versa.

5. — Le tableau no 8 du chapitre 4 du règlement 1900 déjà modifié par les règlements 2716, 3668, 4486 et 4621 est de nouveau modifié,

a) en remplaçant dans la colonne relative à la hauteur pour le type 1-B et le groupe d'occupation classé A-1 (Théâtres et cinémas) le mot "nil" par le groupe lettres et chiffres "75 pieds, 6 étages" et dans la colonne relative à la superficie le mot "nil" par le groupe de lettres et chiffres "20,000, 1,500 sièges";

b) en remplaçant dans la colonne relative à la hauteur pour le type 1-B et les groupes d'occupation classés C-3, (édifices à bureaux) D-1, (couvents, maisons d'étudiants, etc.) et D-2, (maisons d'appartements, hôtels, etc.) le groupe de lettres et chiffres "75 pieds, 6 étages" par le mot "Maximum";

c) en insérant dans la colonne relative à la hauteur pour le type 1-B un renvoi "(i)" pour les groupes d'occupation classés C-3, (édifices à bureaux) D-1, (couvents, maisons d'étudiants, etc.) et D-2, (maisons d'appartements, hôtels, etc.);

five feet (75')" by the word "Maximum".

4. — Article 4-33 of By-law 1900 as already amended by By-laws 3664 and 4621 is further amended by interchanging the order of sub-paragraphs 3 and 4 of paragraph "F" of that article so that the present sub-paragraph 4 will become paragraph 3 and vice-versa.

5. — Table 8 of Chatper 4 of By-law 1900 as amended by By-laws 2716, 3668, 4486 and 4621 is further amended,

a) by replacing, in the column relating to height for type 1-B and the group of occupancies classified as A-1 (Theatres and motion picture theatres) the word "nil" by the group of letters and figures "75 feet, 6 storeys" and in the column relating to area the word "nil" by the group of letters and figures "20,000, 1,500 seats";

b) by replacing, in the column relating to heights for type 1-B and the groups of occupancies classified as C-3 (office buildings) D-1, (convents, dormitories, etc.) and D-2 (apartment houses, hotels, etc.) the groups of letters and figures "75 feet, 6 storeys" by the word "Maximum";

c) by inserting in the column relating to height for type 1-B a reference mark "(i)" for groups of occupancies classified as C-3, (office buildings) D-1 (convents, dormitories, etc.) and D-2, (apartment houses, hotels, etc.);

d) en ajoutant au bas du tableau le texte suivant pour le renvoi "(i)":

"(i)": Les occupations du groupe classé "A" de même que les magasins de détail et les restaurants du groupe classé C-3 sont autorisés jusqu'au troisième étage inclusivement de ces bâtiments pourvu que ces étages ainsi occupés soient entièrement protégés par un système approuvé de gicleurs automatiques".

6. — Le tableau no 1 du chapitre 5 du règlement 1900 est abrogé et remplacé par le tableau no 1 suivant:

(Voir tableau en annexe)

7. — L'article 7-5 du chapitre 7 du règlement 1900 remplacé par le règlement 4577 est modifié en changeant les 2e, 3e et 4e sous-paragraphes du paragraphe "A" par le texte suivant:

"Le roc dur est celui dont la résistance à la compression est supérieure à 60.000 livres par pied carré ($2\ 873\ KN/m^2$).

Le roc moyennement dur est celui dont la résistance à la compression est supérieure à 30,000 livres par pied carré ($1\ 436\ KN/m^2$) sans toutefois excéder 60,000 livres par pied carré ($2\ 873\ KN/m^2$).

Le roc tendre est celui dont la résistance à la compression est supérieure à 14,000 livres par pied carré ($670\ KN/m^2$) sans toutefois excéder 30,000 livres par pied carré ($1\ 436\ KN/m^2$)."

d) by adding at the bottom of the table the following text for reference mark "(i)":

"(i)": The occupancies in the group classified as "A" and retail stores and restaurants in the group classified as C-3 are authorized up to the third floor inclusive of such buildings provided that the floors thus occupied are fully protected by means of an approved automatic sprinkler system".

6. — Table 1 of Chapter 5 of By-law 1900 is repealed and replaced by Table 1 as follows:

(See attached table)

7. — Article 7-5 of Chapter 7 of By-law 1900 as replaced by By-law 4577 is amended by changing the 2nd, 3rd and 4th sub-paragraphs of paragraph "A" by the following text:

"Hard rock is rock having a compressive strength exceeding 60,000 pounds per square foot ($2\ 873\ KN/m^2$).

Medium hard rock is rock having a compressive strength exceeding 30,000 pounds per square foot ($1\ 436\ KN/m^2$) without exceeding 60,000 pounds per square foot ($2\ 873\ KN/m^2$).

Soft rock is rock with a compressive strength exceeding 14,000 pounds per square foot ($670\ KN/m^2$) without exceeding 30,000 pounds per square foot ($1\ 436\ KN/m^2$)."

8. — L'article 7-10 du chapitre 7 du règlement 1900 remplacé par le règlement 4577 est modifié en changeant le paragraphe "B" par le paragraphe suivant:

"B" — Blocs de béton

Les blocs de béton employés pour la construction des murs de fondation ou de soutènement doivent être constitués d'éléments massifs, être conformes aux exigences de la norme A 165.1-1972 de l'ACNOR, intitulée "Concrete Masonry Units" et avoir une résistance minimale à la compression de dix-huit cents (1,800) livres au pouce carré de section brute (12 411 KN/m²).

Tout bloc ainsi employé doit être clairement identifié par le manufacturier conformément à la classification établie à l'article 2.1 de la norme précitée."

9. — Le chapitre 14 du règlement 1900 déjà modifié par les règlements 3336, 3387 et 3516 est remplacé par le texte suivant:

(Voir texte en annexe)

8. — Article 7-10 of Chapter 7 of By-law 1900 as replaced by By-law 4577 is amended by replacing paragraph "B" by the following paragraph:

"B" — Concrete blocks

Concrete blocks used in the construction of foundation or retaining walls shall be made up of solid elements, meet the requirements of Standard A 165.1-1972 of the C.S.A. entitled "Concrete Masonry Units" and have a minimum compressive strength of eighteen hundred (1,800) pounds per square inch of gross section (12 411 KN/m²).

Any block thus used shall be clearly identified by the manufacturer in accordance with the classification set in Article 2.1 of the above-mentioned Standard."

9. — Chapter 14 of By-law 1900 as amended by By-laws 3336, 3387 and 3516 is replaced by the following text:

(See text in appendix)

TABLEAU 1

Surface de plancher par personne servant à calculer
la population sur un plancher

OCCUPATIONS

Surface de
plancher par
personne, en
pieds carrés

	Surface de plancher par personne, en pieds carrés
Lieux de réunion avec sièges fixes tels que auditoriums, théâtres, salles de concert, stades et grands estrades *	6
Autres lieux de réunion	
(1) où des sièges non fixes peuvent être utilisés	8
(2) où des sièges non fixes et des tables peuvent être utilisées en même temps	10
excepté les salles à manger, bars, restaurants, tavernes, brasseries, etc.	10
Salles à manger, bars, restaurants, tavernes, brasseries, etc.	12
Salles de réunion, salles d'attente dans les bâtiments publics, halls d'entrée	15
Salles de classe	20
Locaux utilisés pour la vente au détail et situés	
— au rez-de-chaussée et au sous-sol	30
— à tous les autres étages	60
Bibliothèques, musées	40
Laboratoires	50
Etablissements offrant des services aux particuliers, tels que salons de coiffure, ateliers de nettoyage, etc.	50
Locaux utilisés pour la fabrication, le montage ou la réparation, à l'exclusion des espaces servant à l'entreposage	50
Chambres	
— pour une personne	100
— dortoirs	50
Salles de quilles, de billard et lieux semblables	100
Ateliers d'apprentissage dans les écoles	100
Cuisines	100
Bureaux	100
Scènes de théâtre	100
Salles de chirurgie et cliniques dans les hôpitaux	125
Lieux de détention	125
Bâtiments affectés à l'habitation **	125
Entrepôts	300
Garages	500

* (ou le nombre de sièges installés)

** (ou à raison de deux personnes par chambres)

TABLE 1
Floor area per person for the calculation
of population on a floor

OCCUPANCIES

Floor area,
per person
in square
feet

	Floor area, per person in square feet
Meeting places with fixed seats such as auditoriums, theatres, concert halls, stadiums and large stands *	6
Other meeting places	
(1) where non fixed seats may be used	8
(2) where non fixed seats and tables may be used at the same time except dining rooms, bars, restaurants, taverns, brasseries, etc.	10
Dining rooms, bars, restaurants, taverns, brasseries, etc.	12
Meeting halls, waiting rooms in public buildings, entrance halls	15
Classrooms	20
Space used for retail sale, located	
— on ground floor or basement	30
— on any other floor	60
Libraries, museums	40
Laboratories	50
Establishments offering services for private persons such as hairdressers, cleaners, etc.	50
Premises used for manufacturing, assembly or repair, excluding space used for storing	50
Rooms	
— for one person	100
— dormitories	50
Bowling halls, billiard halls and similar places	100
Training shops in schools	100
Kitchens	100
Offices	100
Theatre stages	100
Surgery rooms and clinics in hospitals	125
Detention rooms	125
Buildings used for housing **	125
Sheds	300
Garages	500

* (or the number of seats installed)

** (or on the basis of two persons per room)

CHAPITRE 3

Dégagements autour des bâtiments

Table des Articles

ARTICLE 3-1. — Domaine d'application

ARTICLE 3-2. — Limitation de la superficie construite

ARTICLE 3-3. — Bâtiments destinés à des occupations mixtes

ARTICLE 3-4. — Sous-sol

ARTICLE 3-5. — Habitation sur voie étroite

ARTICLE 3-6. — Accès principal à un logement

ARTICLE 3-7. — Utilisation d'un terrain situé à l'arrière d'un autre

ARTICLE 3-8. — Dégagements requis pour l'éclairage et la ventilation des pièces habitables et non habitables

ARTICLE 3-9. — Dégagements requis pour l'éclairage et la ventilation des pièces occupables

ARTICLE 3-10. — Cour arrière:

- a) Généralités
- b) Terrain de coin
- c) Compensation

ARTICLE 3-11. — Cour latérale

ARTICLE 3-12. — Cour continue

ARTICLE 3-13. — Cour ouverte

ARTICLE 3-14. — Cour extérieure

CHAPTER 3

Open spaces around buildings

Table of Articles

ARTICLE 3-1. — Scope

ARTICLE 3-2. — Land coverage

ARTICLE 3-3. — Buildings intended for mixed occupancies

ARTICLE 3-4. — Basement

ARTICLE 3-5. — Residential building on narrow street

ARTICLE 3-6. — Main access to a dwelling

ARTICLE 3-7. — Use of a parcel of land located at the rear of another

ARTICLE 3-8. — Open spaces required for lighting and ventilation of habitable and non habitable rooms

ARTICLE 3-9. — Open spaces required for lighting and ventilation of occupiable rooms

ARTICLE 3-10. — Rear yard:

- a) General provisions
- b) Corner lot
- c) Compensation

ARTICLE 3-11. — Side yard

ARTICLE 3-12. — Continuous yard

ARTICLE 3-13. — Open yard

ARTICLE 3-14. — Exterior yard

ARTICLE 3-15. — Cour intérieure

TABLEAU No 1. — Cours intérieures — Calcul des superficies requises en fonction du nombre d'étages du bâtiment

- **ARTICLE 3-16. — Obstructions dans les cours:**
a) Cours arrière
b) Cours intérieures
c) Autres cours

ARTICLE 3-17. — Dépendances dans les cours

CHAPITRE 3

Dégagements autour des bâtiments

ARTICLE 3-1 — Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux espaces libres à laisser autour des différentes catégories de bâtiments pour en assurer la ventilation et l'éclairage naturels, à moins d'exigences plus sévères d'autres règlements municipaux.

Aux fins du présent chapitre les établissements d'assistance et de détention, les maisons de touristes, les hôtels, les motels, les chalets et les maisons de pension, ainsi que les maisons de chambres sont considérés comme des bâtiments servant à l'habitation et soumis aux mêmes exigences minimales que ces derniers.

ARTICLE 3-2 — Limitation de la superficie construite

Un bâtiment destiné à de l'habitation et situé sur un terrain inté-

ARTICLE 3-15. — Interior yard

TABLE No. 1 — Interior yards — Minimum areas based on the number of storeys of a building

- ARTICLE 3-16. — Obstructions in yards:**
a) Rear yards
b) Interior yards
c) Other yards

ARTICLE 3-17. — Accessory structures in yards

CHAPTER 3

Open spaces around buildings

ARTICLE 3-1 — Scope

The provisions of this chapter shall apply to the open spaces to be left around the various classes of buildings in order to provide them with natural ventilation and light, unless stricter requirements are prescribed by other municipal by-laws.

For the purposes of this chapter, institutional establishments, tourist homes, hotels, motels, cabins and boarding houses, as well as rooming houses shall be considered as residential buildings and shall comply with the same minimum requirements as them.

ARTICLE 3-2 — Land coverage

Every building intended for housing and located on an interior

rieur ne peut occuper plus de soixante-quinze (75) pour cent de sa superficie.

Un bâtiment destiné à de l'habitation et situé sur un terrain de coin ne peut occuper plus de quatre-vingt-dix (90) pour cent de sa superficie.

Un bâtiment entièrement destiné à un usage commercial ou industriel peut occuper à tout étage la totalité de la superficie du terrain.

Un bâtiment destiné en partie à de l'habitation et en partie à un autre usage peut occuper à chacun des étages qui sont affectés entièrement à cet autre usage la totalité de la superficie du terrain, ces étages devant, cependant, être situés sous l'étage le plus bas de ceux qui sont destinés en tout ou en partie à de l'habitation. La superficie des étages d'habitation, sauf dans le seul cas du logement d'un concierge, ainsi que celle des étages situés entre ou au-dessus de ceux qui sont affectés en tout ou en partie à de l'habitation sont sujettes aux restrictions des deux premiers paragraphes du présent article.

ARTICLE 3-3 — *Bâtiments destinés à des occupations mixtes*

Lorsqu'un bâtiment est destiné à la fois à de l'habitation et à un autre usage, les prescriptions du présent chapitre, à l'exclusion de celles de l'article 3-9, s'appliquent à la partie du bâtiment où se rencontre de l'habitation. Toutefois, le logement d'un concierge est soustrait aux dispositions de l'article 3-10 relatives aux cours arrière si toutes ses pièces habitables sont éclairées

lot shall not occupy more than seventy-five (75) per cent of the lot area.

Every building intended for housing and located on a corner lot shall not occupy more than ninety (90) per cent of the lot area.

A building intended entirely for commercial or industrial purposes may occupy on all storeys the whole lot area.

Where a building is intended partly for housing and partly for other use, each of the storeys wholly assigned to such other use may occupy the total lot area, provided, however, said storeys be under the lowest of the storeys wholly or partly intended for housing. The area of the storeys intended for housing, except in the sole case of a janitor's dwelling, as well as that of the storeys located either between or over those assigned wholly or partly to housing, are subject to the restrictions mentioned in the first two paragraphs of this article.

ARTICLE 3-3 — *Buildings intended for mixed occupancies*

Where a building is intended both for housing and some other use, the requirements of this chapter, except for those in article 3-9, shall apply to the part of the building where housing is found. However, a janitor's dwelling shall not be subject to the provisions of article 3-10 relating to rear yards if all of its habitable rooms receive natural light from the street. More-

naturellement sur voie publique. Par ailleurs, les parties du bâtiment destinées à un usage différent de l'habitation ne sont pas sujettes aux dispositions du présent chapitre, si ce n'est à celles de l'article 3-9.

ARTICLE 3-4 — *Sous-sol*

Le sous-sol n'est pas compté comme un étage aux fins du présent chapitre lorsqu'il n'est pas destiné à de l'habitation ou lorsque les pièces habitables d'un seul logement sont éclairées et ventilées uniquement par des fenêtres donnant sur une voie publique.

ARTICLE 3-5 — *Habitation sur voie étroite*

Aucun bâtiment destiné en tout ou en partie à de l'habitation ne doit avoir front sur une voie publique ayant moins de vingt-quatre (24) pieds (7,32 m) de largeur.

ARTICLE 3-6 — *Accès principal à un logement*

L'accès principal à un logement est interdit par une ruelle.

ARTICLE 3-7 — *Utilisation d'un terrain situé à l'arrière d'un autre*

Aucun bâtiment destiné en tout ou en partie à de l'habitation ne doit être construit sur un terrain intérieur situé entièrement ou partiellement à l'arrière d'un autre, lorsque ces deux terrains ont accès à une même rue, à moins de laisser entre ce bâtiment et la ligne de division des deux terrains ou son prolongement un espace libre. Cet espace libre est alors considéré comme une cour avant et ses di-

over, the sections of a building which are intended for some use other than housing are not subject to the provisions of this chapter except for article 3-9.

ARTICLE 3-4 — *Basement*

A basement is not considered as a storey under the terms of this chapter if it is not intended for housing or if the habitable rooms of a single dwelling are lighted and ventilated solely through windows opening on a street.

ARTICLE 3-5 — *Residential building on narrow street*

No building wholly or partly intended for housing shall front on a street less than twenty-four (24) feet (7,32 m) wide.

ARTICLE 3-6 — *Main access to a dwelling*

It is prohibited to use a lane as the main access to a dwelling.

ARTICLE 3-7 — *Use of a parcel of land located at the rear of another*

No building intended in whole or in part for housing shall be built on an interior lot fully or partially located at the rear of another when those two lots open on the same street, unless an open space is left between that building and the dividing line between those two lots or extension thereof. Such open space shall then be considered as a front yard and its dimensions shall be figured in accordance with

mensions doivent être calculées selon les exigences relatives à une cour extérieure dont la longueur serait prise entre les lignes latérales du terrain arrière et dont la largeur ne doit jamais être inférieure à vingt-quatre (24) pieds (7,32 m).

ARTICLE 3-8 — *Dégagements requis pour l'éclairage et la ventilation des pièces habitables et non habitables*

Toutes les ouvertures destinées à l'éclairage et à la ventilation des pièces habitables doivent donner directement à l'extérieur sur une voie publique ou une cour dont les dimensions sont prescrites aux articles 3-10 à 3-15 inclusivement du présent chapitre.

Les ouvertures destinées à l'éclairage et à la ventilation des pièces non habitables doivent donner directement à l'extérieur sur une voie publique ou une cour d'une largeur minimale de six (6) pieds et six (6) pouces (1,98 m).

ARTICLE 3-9 — *Dégagements requis pour l'éclairage et la ventilation des pièces occupables*

Les ouvertures destinées à l'éclairage et à la ventilation des pièces occupables doivent donner directement à l'extérieur sur une voie publique ou une cour d'une largeur minimale de six (6) pieds et six (6) pouces (1,98 m).

ARTICLE 3-10 — *Cour arrière*

a) *Généralités*

On doit laisser entre la ligne arrière du terrain sur lequel on construit un bâtiment destiné à de

the requirements applicable to an exterior yard the length of which would be measured between the lateral lines of the rear lot, and the width of which shall never be less than twenty-four (24) feet (7,32 m).

ARTICLE 3-8 — *Open spaces required for lighting and ventilation of habitable and non habitable rooms*

All openings for the lighting and ventilation of habitable rooms shall front directly outside, on a street or a yard the dimensions of which are given in articles 3-10 to 3-15 inclusive of this chapter.

The openings for the lighting and ventilation of non-habitable rooms shall front directly outside on a street or a yard of a minimum width of six (6) feet six (6) inches (1,98 m).

ARTICLE 3-9 — *Open spaces required for lighting and ventilation of occupiable rooms*

The openings for the lighting and ventilation of occupiable rooms shall front directly outside on a street or a yard of a minimum width of six (6) feet six (6) inches (1,98 m).

ARTICLE 3-10 — *Rear yard*

a) *General provisions*

An open space (known as rear yard) at least ten (10) feet (3,05 m) deep extending upon the

l'habitation d'une hauteur d'un, deux ou trois étages et toute partie de ce bâtiment, un espace libre (appelé cour arrière) d'au moins dix (10) pieds (3,05 m) de profondeur s'étendant sur toute la largeur du terrain.

Cet espace libre doit être à ciel ouvert à partir du niveau le plus bas de son sol ou à partir du niveau du plancher de l'étage le plus bas où se rencontre de l'habitation dans le cas de bâtiments affectés à la fois à de l'habitation et à un usage différent, et dans ce cas la hauteur en nombre d'étages doit être calculée à partir de ce même niveau.

La profondeur de l'espace libre doit être accrue de deux (2) pieds et six (6) pouces (0,76 m) pour chaque étage situé au-dessus du troisième qui est occupé en tout ou en partie par de l'habitation.

Lorsqu'une voie publique ou une ruelle est adjacente à l'arrière du terrain, la profondeur peut être mesurée à partir de la ligne médiane imaginaire de la voie publique ou de la ruelle.

b) *Terrain de coin*

Dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain de coin, l'accroissement de la profondeur de l'espace libre n'est exigé que pour la partie du terrain distante de plus de cinquante (50) pieds (15,25 m) de l'alignement de l'une ou l'autre voie publique à laquelle elle aboutit.

c) *Compensation*

I. Sur un terrain de coin de plus de cinquante (50) pieds (15,25 m) de largeur, un bâtiment affecté

whole width of the lot shall be left between the rear boundary of the lot on which a residential building of a height of one, two or three storeys is built and any part of that building.

Such open space shall remain uncovered from its lowest ground level or from the floor level of the lowest storey where housing is found in the case of buildings used both for housing and some other purposes and in such case the height expressed as a number of storeys shall be figured from that same level.

The depth of the open space shall be increased by two (2) feet six (6) inches (0,76 m) for each storey above the third which is wholly or partly used for housing.

Where a street or a lane is adjacent to the rear of the lot, the depth may be measured from the imaginary center line of the street or lane.

b) *Corner lot*

Where a building is erected on a corner lot, an increase in the depth of the open space shall be compulsory only with respect to the lot section more than fifty (50) feet (15,25 m) away from the street line of one of the streets on which it abuts.

c) *Compensation*

1. On a corner lot more than fifty (50) feet (15,25 m) wide a building wholly or partly used

en tout ou en partie à de l'habitation peut être construit de façon à ce que l'espace compris entre son mur arrière et la ligne arrière du terrain, déduction faite toutefois des espaces considérés comme autres sortes de cour, possède une superficie au moins égale à celle prévue aux paragraphes a) et b) précédents. Ce mur ne peut en aucun point être situé à moins de dix (10) pieds (3,05 m) de la ligne arrière du terrain ou de la ligne médiane imaginaire de la voie publique ou de la ruelle suivant le cas.

2. Sur un terrain intérieur dont la partie arrière est limitée par une ligne brisée, ou par une ligne sectionnant obliquement l'une ou l'autre de ses lignes latérales à un angle de moins de 80° degrés, un bâtiment affecté en tout ou en partie à de l'habitation peut être construit de façon à ce que l'espace compris entre son mur arrière et la limite arrière du terrain, déduction faite toutefois des espaces considérés comme autres sortes de cour, possède une superficie au moins égale à celle prévue au paragraphe a) précédent. Ce mur ne peut en aucun point être situé à moins de dix (10) pieds (3,05 m) de la ligne arrière du terrain ou de la ligne médiane imaginaire de la voie publique ou de la ruelle suivant le cas.

ARTICLE 3-11 — Cour latérale

Une cour latérale est un espace libre limité à ses deux extrémités opposées par une voie publique,

for housing may be built in such a way that the space between its rear wall and the rear line of the lot, once all the spaces considered as other kinds of yard have been deducted, covers an area at least as large as the area required under paragraphs a) and b) above. No point of such wall may be located less than ten (10) feet (3,05 m) from the rear line of the lot or from the imaginary center line of the street or of the lane, as the case may be.

2. Where the rear part of an interior lot is bounded by a broken line or a line cutting diagonally across one or the other of its lateral lines at an angle less than 80°, a building used in whole or in part for housing may be built in such a way that the space between its rear wall and the rear boundary of the lot, once all the spaces considered as other kinds of yards have been deducted, covers an area at least as large as the area required under paragraph a) above. No point of such wall may be located less than ten (10) feet (3,05 m) from the rear line of the lot or from the imaginary center line of the street or of the lane, as the case may be.

ARTICLE 3-11 — Side yard

A side yard is an open space bounded at its opposite ends by a street, a lane, a front yard, a rear

une ruelle, une cour avant, une cour arrière ou une cour ouverte et s'étendant entre la ligne latérale du terrain sur lequel elle est située et la partie la plus saillante du bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment d'un ou deux étages de hauteur une cour latérale sur laquelle donnent directement des ouvertures pour l'éclairage ou la ventilation de pièces habitables ou sur laquelle débouche toute autre cour servant aux mêmes fins doit avoir une largeur minimale de six (6) pieds et six (6) pouces (1,98 m). Cette largeur minimale n'est toutefois pas requise lorsque la cour débouchant sur la cour latérale possède les dimensions minimales d'une cour intérieure.

Cette cour doit être à ciel ouvert à partir du niveau le plus bas de son sol ou à partir du niveau du plancher de l'étage le plus bas où s'ouvre toute fenêtre de pièce habitable et dans ce cas la hauteur en nombre d'étages doit être calculée à partir de ce même niveau.

La largeur de cette cour doit être accrue:

1. d'un (1) pied (0,30 m) pour chaque étage en plus de deux; et
2. d'un (1) pied (0,30 m) pour chaque vingt (20) pieds (6,10 m) ou fraction de vingt (20) pieds (6,10 m) en sus de soixante (60) pieds (18,29 m) de longueur de cour.

Si une voie publique ou une ruelle est adjacente à la ligne latérale du terrain, la largeur de la cour peut être mesurée à partir de la

yard or an open yard, and extends between the lateral line of the lot on which it is located and the most salient part of the building.

In the case of a building one or two storeys high a side yard on which openings for the lighting and ventilation of habitable rooms front directly or on which another yard used for the same purposes abuts shall have a minimum width of six (6) feet six (6) inches (1,98 m). Such minimum width if not required, however, if the yard abutting on the side yard has the minimum dimensions of interior yard.

Such yard shall remain uncovered from its lowest ground level or from the floor level of the lowest storey where any window of an habitable room opens, and in such case the height expressed as a number of storeys shall be figured from that same level.

The width of such yard shall be increased by:

1. one (1) foot (0,30 m) for each storey in excess of two; and
2. one (1) foot (0,30 m) for each twenty (20) feet (6,10 m) or fraction of twenty (20) feet (6,10 m) by which the yard exceeds sixty (60) feet (18,29 m) in length.

If a street or a lane is adjacent to the lateral line of a lot the width of the yard may be measured from the imaginary center line of

ligne médiane imaginaire de la voie publique ou de la ruelle.

ARTICLE 3-12 — Cour continue

Une cour continue est un espace libre limité à ses deux extrémités opposées par une voie publique, une ruelle, une ou des cours ouvertes, une ou des cours latérales, une cour avant ou une cour arrière et s'étendant entre les parties les plus saillantes de deux murs d'un bâtiment qui se font face.

Dans le cas d'un bâtiment d'un ou deux étages de hauteur, une cour continue bordée par des murs percés d'ouvertures destinées à l'éclairage ou à la ventilation de pièces habitables sur laquelle débouche toute autre cour servant aux mêmes fins doit avoir une largeur minimale de treize (13) pieds (3,96 m). Cette largeur minimale n'est toutefois pas requise lorsque la cour débouchant sur la cour continue possède les dimensions minimales d'une cour intérieure.

Cette cour doit être à ciel ouvert à partir du niveau le plus bas de son sol ou à partir du niveau du plancher de l'étage le plus bas où s'ouvre toute fenêtre de pièces habitables et dans ce cas la hauteur en nombre d'étages doit être calculée à partir de ce même niveau.

La largeur de cette cour doit être accrue:

1. de deux (2) pieds (0,61 m) pour chaque étage en plus de deux; et
2. d'un (1) pied (0,30 m) pour chaque vingt (20) pieds (6,10

the street or lane.

ARTICLE 3-12 — Continuous yard

A continuous yard is an open space limited at its two opposite ends by a street, a lane, one or more open yards, one or more side yards, a front yard or a rear yard, extending between the most salient parts of two walls of a building facing one another.

In the case of a building one or two storeys high, a continuous yard bounded by walls with openings for the lighting or ventilation of habitable rooms, on which abuts any other yard used for the same purposes shall have a minimum width of thirteen (13) feet (3,96 m). Such minimum width is not required, however, if the yard abutting on the continuous yard has the minimum dimensions of an interior yard.

Such yard shall remain uncovered from its lowest ground level or from the floor level of the lowest storey where any window of an habitable room opens, and in such case the height expressed as a number of storeys shall be figured from that same level.

The width of such yard shall be increased by:

1. Two (2) feet (0,61 m) for each storey exceeding two; and
2. One (1) foot (0,30 m) for each twenty (20) feet (6,10 m) or

m) ou fraction de vingt (20) pieds (6,10 m) en sus de soixante (60) pieds (18,29 m) de cour.

ARTICLE 3-13 — Cour ouverte

Une cour ouverte est un espace libre limité sur deux côtés par les murs d'un bâtiment qui se joignent à angle et l'extrémité d'une cour latérale ou d'une cour continue et sur les deux autres côtés par une ligne latérale de terrain, le prolongement de la ligne médiane imaginaire d'une cour continue, une voie publique, une ruelle, une cour avant ou une cour arrière et ayant les dimensions minimales ci-après:

Sa largeur doit se calculer dans le même sens que celle du terrain et sa longueur perpendiculairement à cette largeur.

Dans le cas d'un bâtiment d'un, deux ou trois étages de hauteur une cour ouverte doit avoir une largeur minimale de dix (10) pieds (3,05 m).

Cette cour doit être à ciel ouvert à partir du niveau le plus bas du sol des cours qui lui sont adjacentes.

Cette largeur doit être accrue:

1. de deux (2) pieds et six (6) pouces (0,76 m) pour chaque étage en plus de trois; et
2. de deux (2) pieds et six (6) pouces (0,76 m) pour chaque dix (10) pieds (3,05 m) ou fraction de dix (10) pieds (3,05 m) en sus de dix (10) pieds (3,05 m) de longueur.

Si une voie publique ou une ruelle est adjacente à la ligne laté-

fraction of twenty (20) feet (6,10 m) by which the yard exceeds sixty (60) feet (18,29 m).

ARTICLE 3-13 — Open yard

An open yard is an open space limited on two sides by the walls of a building meeting at an angle and the end of a side yard or of a continuous yard, and on the other two sides by a lateral line of a lot, the extension of the imaginary center line of a continuous yard, a street, a lane, a front yard or a rear yard, having the following minimum dimensions.

Its width shall be figured in the same direction as that of the lot and its length shall be measured at right angles to its width.

In the case of a building one, two or three storeys high, an open yard shall have a minimum width of ten (10) feet (3,05 m).

Such yard shall remain uncovered from the lowest ground level of the adjacent yards.

Such width shall be increased by:

1. Two (2) feet and six (6) inches (0,76 m) for each storey in excess of three, and
2. Two (2) feet and six (6) inches (0,76 m) for every ten (10) feet (3,05 m) or fraction of ten (10) feet (3,05 m) by which the yard exceeds ten (10) feet (3,05 m) in length.

If a street or a lane is adjacent to the lateral line of the lot the

rale du terrain, la largeur de la cour peut être mesurée à partir de la ligne médiane imaginaire de la voie publique ou de la ruelle.

ARTICLE 3-14 — Cour extérieure

Une cour extérieure est un espace libre limité à une extrémité par une voie publique, une ruelle, une cour avant, une cour arrière, une cour latérale ou une cour continue et limitée sur les autres côtés par les murs d'un bâtiment, une ligne latérale de terrain ou une cour intérieure.

Sa largeur est la dimension horizontale mesurée parallèlement à son extrémité ouverte et sa longueur, la dimension horizontale prise perpendiculairement à sa largeur entre ses extrémités ouverte et fermée.

Dans le cas d'un bâtiment d'un ou deux étages de hauteur une cour extérieure bordée par des murs dans lesquels sont disposées des ouvertures pour l'éclairage ou la ventilation de pièces habitables doit avoir une largeur minimale de treize (13) pieds (3,96 m).

Cette cour doit être à ciel ouvert à partir du niveau le plus bas de son sol ou à partir du niveau du plancher de l'étage le plus bas où s'ouvre toute fenêtre de pièce habitable et dans ce cas la hauteur en nombre d'étages doit être calculée à partir de ce même niveau.

Sa largeur doit être accrue:

1. de deux (2) pieds (0,61 m) pour chaque étage en plus de deux; et

width of the yard may be measured from the imaginary center line of the street or lane.

ARTICLE 3-14 — Exterior yard

An exterior yard is an open space limited at one end by a street, a lane, a front yard, a rear yard, a side yard, or a continuous yard, and on the other sides by the walls of a building, a lateral lot line or an interior yard.

Its width is the horizontal dimension measured parallel to its open end and its length, the horizontal dimension running at right angles to its width between its open and closed ends.

In the case of a building one or two storeys high an exterior yard bounded by walls with openings for the lighting or ventilation of habitable rooms shall have a minimum width of thirteen (13) feet (3,96 m).

Such yard shall remain uncovered from its lowest ground level or from the floor level of the lowest storey where any window of an habitable room opens, and in such case the height expressed as a number of storeys shall be figured from that same level.

Its width shall be increased by:

1. Two (2) feet (0,61 m) for each storey in excess of two; and

2. d'un (1) pied (0,30 m) pour chaque dix (10) pieds (3,05 m) ou fraction de dix (10) pieds (3,05 m) en sus de trente (30) pieds (9,15 m) de cour.

Lorsqu'une cour extérieure est située en bordure de la ligne latérale d'un terrain, la largeur minimale peut être réduite jusqu'à six (6) pieds et six (6) pouces (1,98 m) et l'augmentation de cette largeur peut n'être que d'un (1) pied (0,30 m) pour chaque étage en plus de deux, mais l'augmentation par rapport à la longueur de la cour doit être la même que celle mentionnée ci-haut.

Une cour extérieure n'est pas sujette aux dispositions précitées lorsque sa largeur est au moins égale au double de sa longueur et que cette longueur n'excède pas cinq (5) pieds (1,52 m), ou trois (3) pieds (0,91 m) si la cour est située en bordure de la ligne latérale d'un terrain et si aucune fenêtre n'est pratiquée dans celui de ses murs qui est parallèle à cette ligne.

Si une voie publique ou une ruelle est adjacente à l'un des côtés d'une telle cour, la largeur de cette dernière peut être mesurée à partir de la ligne médiane imaginaire de la voie publique ou de la ruelle.

ARTICLE 3-15 — Cour intérieure

Une cour intérieure est un espace libre limité

a) de tous les côtés par les murs d'un bâtiment;

2. One (1) foot (0,30 m) for every ten (10) feet (3,05 m) or fraction of ten (10) feet (3,05 m) by which the yard exceeds thirty (30) feet (9,15 m).

If an exterior yard is located alongside the lateral line of a lot its minimum width may be reduced to six (6) feet six (6) inches (1,98 m) and the increase in such width may be only one (1) foot (0,30 m) for each storey exceeding two, but the increase in proportion to the length of the yard shall be the same as that mentioned above.

An exterior yard shall not be subject to the above requirements whenever its width is at least equal to twice its length and the latter does not exceed five (5) feet (1,52 m), or three (3) feet (0,91 m) if the yard is bounded by the lateral line of a lot and if furthermore no window is pierced in its wall which runs parallel to that line.

If a street or a lane is adjacent to one of the sides of such a yard, the width of the yard may be measured from the imaginary center line of the street or lane.

ARTICLE 3-15 — Interior yard

An interior yard is an open space limited

a) on all sides by the walls of a building;

b) ou de trois côtés par les murs d'un bâtiment et la ligne de division d'un autre terrain à l'exception d'une voie publique ou d'une ruelle;

c) ou de trois côtés par les murs d'un bâtiment ou leur prolongement et une cour extérieure;

d) ou de trois côtés par les murs d'un bâtiment ou leur prolongement et la ligne latérale du terrain.

Tout autre espace libre non décrit dans les articles 3-10 à 3-14 inclusivement à l'exception d'une cour avant, doit être considéré comme une cour intérieure.

La section d'une cour intérieure doit être de forme rectangulaire dont la largeur est la plus petite dimension.

Dans le cas d'un bâtiment d'un ou deux étages de hauteur, une cour intérieure destinée à l'éclairage ou à la ventilation de pièces habitables doit avoir une largeur minimale de treize (13) pieds (3,96 m).

Cette cour doit être à ciel ouvert à partir du niveau le plus bas de son sol ou à partir du niveau du plancher de l'étage le plus bas où s'ouvre toute fenêtre de pièces habitables et dans ce cas la hauteur en nombre d'étages doit être calculée à partir de ce même niveau.

La largeur de cette cour doit être accrue de quatre (4) pieds (1,22 m) pour chaque étage en plus de deux.

La superficie horizontale d'une cour intérieure ne doit jamais être

b) or on three sides by the walls of a building and the dividing line of another lot, except a street or a lane;

c) or on three sides by the walls of a building or their extension and an exterior yard;

d) or on three sides by the walls of a building or their extension and the lateral line of the lot.

Any other open space not described in articles 3-10 to 3-14 inclusive except for a front yard, shall be considered as an interior yard.

The section of an interior yard shall be rectangular in shape, its width being its smallest dimension.

In the case of a building one or two storeys high an interior yard intended for the lighting or ventilation of habitable rooms shall have a minimum width of thirteen (13) feet (3,96 m).

Such yard shall remain uncovered from its lowest ground level or from the floor level of the lowest storey where any window of habitable rooms opens, and in such case, the height expressed as a number of storeys shall be figured from that same level.

The width of such yard shall be increased by four (4) feet (1,22 m) for each storey exceeding two.

The horizontal area of an interior yard shall in no case be less

moindre qu'une fois et demie le carré de sa largeur minimale.

Les dimensions minimales des cours intérieures destinées à l'éclairage ou à la ventilation de pièces non habitables doivent être de six (6) pieds six (6) pouces (1,98 m) sur six (6) pieds six (6) pouces (1,98 m).

Les cours intérieures, dans le cas de bâtiments de deux étages ou plus de hauteur doivent être pourvues à leur niveau le plus bas, d'au moins une prise d'air donnant sur une voie publique, une ruelle ou sur toute autre cour à l'exclusion des cours intérieures. La section réunie des prises d'air doit être au moins égale au dixième (1/10) de la superficie exigée pour la cour.

Il est interdit d'obstruer une prise d'air mais il est permis de la protéger par un grillage.

Toute cour intérieure bordée par plus d'un étage de bâtiment doit avoir accès à un corridor de service dans ce bâtiment par une ouverture d'au moins trois (3) pieds (0,91 m) de largeur sur six (6) pieds et six (6) pouces (1,98 m) de hauteur.

than one and a half times the square of its minimum width.

The minimum dimensions of an interior yard intended for the lighting or ventilation of non-habitable rooms shall be six (6) feet six (6) inches (1,98 m) by six (6) feet six (6) inches (1,98 m).

In the case of a building two or more storeys high an interior yard shall be provided at its lowest level with at least one air intake opening on a street, a lane or any other yard except an interior yard. The total cross-sectional area of the air intakes shall be at least equal to one tenth (1/10) of the prescribed area of the yard.

It is prohibited to block an air intake but such intake may be protected with a screen.

Every interior yard bounded by more than one storey of a building shall have access to a service corridor of this building by an opening at least three (3) feet (0,91 m) wide by six (6) feet six (6) inches (1,98 m) high.

TABLEAU No 1/TABLE No. 1

Cours intérieures/Interior yards
Calcul des superficies requises en fonction du nombre d'étages
du bâtiment

Minimum areas based on the number of storeys of a building

Nombre d'étages/ Number of storeys	Largeur minimale en/ Minimum width in		Superficie de la cours en/ Area of the yard in	
	pieds/feet	mètres/meters	pieds carrés/ square feet	mètres carrés/ square meters
1	13	3,96	253.5	23,58
2	13	3,96	253.5	23,58
3	17	5,18	358.5	33,34
4	21	6,40	661.5	61,52
5	25	7,62	937.5	87,19
6	29	8,84	1261.5	117,32
7	33	10,06	1633.5	151,92
8	37	11,20	2053.5	190,98
9	41	12,50	2521.5	234,50
10	45	13,72	3037.5	282,49

NOTE: Les calculs des superficies pour les bâtiments excédant 10 étages ne sont pas au tableau mais les cours intérieures de ces bâtiments doivent être conformes aux exigences du présent chapitre.

The minimum areas for building exceeding ten storeys are not shown in the table but the interior yards of such buildings shall meet the requirements of this chapter.

ARTICLE 3-16 — *Obstruction dans les cours*

Les solariums ainsi que les hangars et les garages contigus à des bâtiments sont considérés comme partie intégrante de ces bâtiments.

● A) Cours arrière

Dans les cours arrière de profondeur minimale aucune construction, partie de construction ou saillie n'est permise, sauf les:

1. escaliers extérieurs ou de secours ne projetant pas de plus de cinq (5) pieds (1,52 m) du mur arrière du bâtiment.
2. cheminées pouvant empiéter d'un (1) pied et six (6) pouces (0,45 m) au maximum mais sans totaliser plus de sept pieds et demi (7.5) carrés (0,70 m²) en superficie.
3. avant-toits pouvant faire saillie d'au plus trois (3) pieds (0,92 m).
4. perrons, galeries et balcons avec balustrade ajourée d'au plus cinq (5) pieds (1,52 m) de profondeur n'occupant pas plus que le quart (1/4) de la largeur du terrain. La superficie maximale ainsi déterminée peut être répartie différemment.

ARTICLE 3-16 — *Obstructions in yards*

A solarium, a shed or a garage contiguous to a building shall be considered as an integral part of such building.

A) Rear yards

No structure, part of a structure or projection is allowed in a rear yard of minimum depth except:

1. outside stairways or fire escapes projecting not more than five (5) feet (1,52 m) from the rear wall of a building;
2. chimneys which may encroach by one (1) foot six (6) inches (0,45 m) at the most, but without totaling more than seven and a half (7.5) square feet (0,70 m²) in area.
3. eaves which may project a maximum of three (3) feet (0,92 m).
4. stoops, galleries and balconies with an openwork balustrade, of a maximum depth of five (5) feet (1,52 m), which do not occupy more than one quarter (1/4) of the width of the lot. The maximum area thus determined may be distributed differently.

When a rear yard has a greater depth than the minimum required depth, the provisions of the preceding paragraph shall apply only to the structures, parts of structures or projections extending upon the minimum required depth, and no restriction shall apply to those located in the part of the yard

Dans les cours arrière de profondeurs supérieures à la profondeur minimale exigée, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'aux constructions, parties de construction ou saillies projetant dans la profondeur minimale exigée, et aucune restriction n'est imposée pour cel-

les situées dans la partie de la cour fournie en excès.

B) Cours intérieures

Dans les cours intérieures de superficie minimale aucune construction, partie de construction ou saillie n'est permise, sauf les:

1. cheminées pouvant empiéter d'un (1) pied et six (6) pouces (0,45 m) au maximum mais sans totaliser plus de sept pieds et demi (7.5) carrés (0,70 m²) en superficie.
2. avant-toits pouvant faire saillie d'au plus un (1) pieds (0,30 m).

C) Autres cours

Dans les autres cours de largeur minimale, excepté les cours avant, aucune construction, partie de construction ou saillie n'est permise, sauf les:

1. cheminées empiétant d'un (1) pied et six (6) pouces (0,45 m) au maximum mais sans excéder sept pieds et demi (7.5) carrés (0,70 m²) en superficie.
2. avant-toits pouvant faire saillie d'au plus un (1) pied (0,30 m) dans les cours extérieures et d'au plus trois (3) pieds (9,14 m) dans les autres.
3. perrons dont la superficie de projection horizontale n'excède pas vingt (20) pour cent de la superficie minimale de cour exigée.

Dans les autres cours de largeur supérieure à la largeur minimale exigée, les dispositions ci-haut

which exceeds the minimum.

B) Interior yards

No structure, part of a structure or projection shall be allowed in an interior yard of minimum dimensions except:

1. chimneys which may encroach by one (1) foot six (6) inches (0,45 m) at the most, but without totaling more than seven and a half (7.5) square feet (0,70 m²) in area.
2. eaves which may project maximum of one (1) foot (0,30 m).

C) Other yards

No structure, part of a structure or projection shall be allowed in all other yards of minimum width, but front yards, except:

1. chimneys which encroach by one (1) foot six (6) inches (0,45 m) at the most, but without totaling more than seven and a half (7.5) square feet (0,70 m²) in area.
2. eaves which may project a maximum of one (1) foot (0,30 m) on exterior yards and a maximum of three (3) feet (9,14 m) on other yards.
3. stoops, with an horizontal projection area not exceeding twenty (20) per cent of the minimum required yard area.

In the case of other yards of a width exceeding the minimum required width the above-mentioned

mentionnées ne s'appliquent qu'aux constructions, parties de construction ou saillies projetant dans la largeur minimale exigée, et aucune restriction n'est imposée pour celles situées dans la partie de la cour fournie en excès.



ARTICLE 3-17 — *Dépendance dans les cours*

La construction de dépendances détachées du corps du bâtiment principal est interdite dans les cours, sauf pour les cas mentionnés au paragraphe suivant:

La construction de garages particuliers ou de hangars détachés est permise dans une cour arrière à condition que ces bâtiments n'excèdent pas douze (12) pieds (3,66 m) de hauteur, qu'ils n'occupent pas plus de soixante (60) pour cent de la largeur du terrain et qu'ils soient distants d'au moins dix (10) pieds (3,05 m) du mur arrière du bâtiment principal.

provisions apply only to structures, parts of structures or projections extending upon the minimum required width, and no restriction shall apply to those located in the part of the yard which exceeds the minimum.

ARTICLE 3-17 — *Accessory structures in yards*

The construction in yards of accessory structures detached from the main building is prohibited except for the cases mentioned in the following paragraph:

The construction of detached private garages or sheds is allowed in a rear yard provided that such structures are not more than twelve (12) feet (3,66 m) high, that they do not occupy more than sixty (60) per cent of the width of the lot and that they are at least ten (10) feet (3,05m) away from the rear wall of the main building.

CHAPITRE 14

SALUBRITÉ

Table des Articles

ARTICLE 14-1. — Domaine d'application

ARTICLE 14-2. — Hauteur des pièces

ARTICLE 14-3. — Pières ou espaces exigés dans les logements

ARTICLE 14-4. — Dimensions des pièces habitables

- A) Généralités
- B) Cuisines
- C) Salles à manger
- D) Chambres à coucher
- E) Salons

ARTICLE 14-5. — Eclairage des pièces habitables

- A) Généralités
- B) Dérogations
- C) Alcôves

ARTICLE 14-6. — Ventilation des pièces

- A) Pièces habitables
- B) Salles de toilette et salles de bains
- C) Buanderies
- D) Corridors et espaces de rangement
- E) Caves, sous-sols et vides sanitaires
- G) Espaces sous les combles

ARTICLE 14-7. — Saillies au-dessus des fenêtres

ARTICLE 14-8. — Obstructions en avant des fenêtres

CHAPTER 14

SANITATION

Table of Articles

ARTICLE 14-1. — Scope

ARTICLE 14-2. — Height of rooms

ARTICLE 14-3. — Rooms and spaces required in dwellings

ARTICLE 14-4. — Dimensions of habitable rooms

- A) General provisions
- B) Kitchens
- C) Dining rooms
- D) Bedrooms
- E) Living rooms

ARTICLE 14-5. — Lighting of habitable rooms

- A) General provisions
- B) Exceptions
- C) Alcoves

ARTICLE 14-6. — Ventilation of rooms

- A) Habitable rooms
- B) Toilet rooms and bath-rooms
- C) Laundries
- D) Corridors and storages spaces
- E) Cellars, basements and crawl spaces
- F) Occupiable rooms
- G) Attic spaces

ARTICLE 14-7. — Projections over windows

ARTICLE 14-8. — Obstructions in front of windows

ARTICLE 14-9. — Dispositions relatives aux caves, sous-sols et vides sanitaires

ARTICLE 14-10. — Finition des salles de toilette et salles de bains

ARTICLE 14-11. — Garages

CHAPITRE 14

SALUBRITÉ

ARTICLE 14-1 — *Domaine d'application*

Les dispositions du présent chapitre ont trait à l'éclairage, à la ventilation et à la salubrité de tous les bâtiments ou parties de bâtiments destinés à l'occupation de jour ou de nuit.

ARTICLE 14-2 — *Hauteur des pièces*

1. La hauteur des pièces se mesure du plancher fini au plafond fini.
2. La hauteur minimale des chambres à coucher doit être de sept (7) pieds six pouces (2,3 m) sur au moins la moitié de l'étendue de plancher exigée.
3. La hauteur minimale des pièces occupables et des pièces habitables, sauf les chambres à coucher, doit être de sept (7) pieds six (6) pouces (2,3 m).
4. Nonobstant ce qui précède, la hauteur des salles de jeux dans les sous-sols et caves peut être réduite à six (6) pieds (1,83 m) sous les poutres.

ARTICLE 14-9. — Provisions relating to cellars, basements and crawl spaces

ARTICLE 14-10. — Finishing of toilet rooms and bathrooms

ARTICLE 14-11. — Garages

CHAPTER 14

SANITATION

ARTICLE 14-1 — *Scope*

The provisions of this chapter shall deal with light, ventilation and sanitation of all buildings or parts of buildings intended for day or night occupancy.

ARTICLE 14-2 — *Height of rooms*

1. The height of a room shall be measured from the finished floor to the finished ceiling.
2. The minimum height of a bedroom shall be seven (7) feet six (6) inches (2,3 m) over at least half the required floor area.
3. The minimum height of occupiable and habitable rooms, except for bedrooms, shall be seven (7) feet six (6) inches (2,3 m).
4. Notwithstanding the above provisions, the height of a playroom in a basement or a cellar may be reduced to six (6) feet (1,83 m) under the beams.

5. La hauteur minimale des pièces non habitables ainsi que des locaux des établissements commerciaux, industriels ou d'affaires situés sous ou sur une mezzanine est de sept (7) pieds (2,13 m).

6. La hauteur des pièces occupables situées dans une cave ou un sous-sol et faisant partie d'établissements commerciaux, industriels ou d'affaires peut être réduite à sept (7) pieds (2,13 m) à condition, toutefois, que ces pièces soient aérées par un système approuvé de ventilation mécanique.

ARTICLE 14-3 — Pièces ou espaces exigés dans les logements

Tout logement doit comprendre au moins:

a) une cuisine ou espace destiné à la préparation des repas;

b) une salle à manger ou espace destiné à la consommation des repas;

c) une chambre à coucher ou espace destiné au sommeil;

d) un salon ou espace destiné au séjour;

e) une salle de toilette et de bains.

ARTICLE 14-4 — Dimensions des pièces habitables

A) Généralités

Les dimensions horizontales des pièces se mesurent entre les murs finis. Pour les fins du présent article, lorsqu'une pièce n'est pas de forme rectangulaire, sa superficie doit être divisée en parties de for-

5. The minimum height of non-habitable rooms and of premises under or on a mezzanine in commercial, industrial or business establishments shall be seven (7) feet (2,13 m).

6. The height of occupiable rooms, which are located in a cellar or a basement and are part of commercial, industrial or business establishments, may be reduced to seven (7) feet (2,13 m) provided such rooms are ventilated by an approved mechanical ventilation system.

ARTICLE 14-3 — Rooms or spaces in dwellings

Every dwelling shall include at least:

a) a kitchen or a space for preparing meals;

b) a dining room or a space for eating meals;

c) a bedroom or a space for sleeping;

d) a living room or a space for living;

e) a toilet and bathroom.

ARTICLE 14-4 — Dimensions of habitable rooms

A) General provisions

The horizontal dimensions of all rooms shall be measured between finished walls. For the purposes of this article, where a room is not rectangular, its area shall be divided into rectangular sections

me rectangulaire dont l'une au moins doit avoir les dimensions minimales exigées aux paragraphes qui suivent.

La profondeur de toute partie de pièces à travers laquelle s'éclaire et se ventile le reste de cette pièce, ne doit pas être supérieure à la largeur du mur dans lequel est percée la fenêtre qui l'éclaire.

La partie de la surface d'un plancher au-dessus de laquelle la hauteur de pièce est moindre que quatre (4) pieds six (6) pouces (1,37 m) ne doit pas être comptée dans le calcul de la superficie de plancher.

B) *Cuisines*

Toute cuisine ou espace destiné à la préparation des repas doit avoir une superficie brute de plancher d'au moins quarante-cinq (45) pieds carrés ($4,18 \text{ m}^2$). Toutefois, si cet espace est à l'intérieur d'un logement d'une seule pièce, sa superficie peut être réduite à quarante (40) pieds carrés ($3,72 \text{ m}^2$).

La plus petite dimension d'une cuisine ou d'un espace destiné à la préparation des repas doit être de cinq (5) pieds (1,52 m).

C) *Salles à manger*

Toute salle à manger ou espace destiné à la consommation des repas doit avoir une superficie brute de plancher d'au moins soixantequinze (75) pieds carrés ($6,97 \text{ m}^2$). Toutefois, si cet espace est en commun avec un espace utilisé à d'autres fins, sa superficie peut être réduite à trente-cinq (35) pieds carrés ($3,25 \text{ m}^2$).

at least one of which shall have the minimum dimensions required under the following paragraphs.

The depth of any part of a room through which the rest of the room is lighted and ventilated shall not be greater than the width of the wall containing the window used for such purposes.

The part of the floor over which the room height is less than four (4) feet six (6) inches (1,37 m) shall not be included in the calculation of the floor area.

B) *Kitchens*

Every kitchen or space intended for preparing meals shall have a gross floor area of at least forty-five (45) square feet ($4,18 \text{ m}^2$). However, if such space is in a single-room dwelling its area may be reduced to forty (40) square feet ($3,72 \text{ m}^2$).

The smallest dimension of a kitchen or of a space intended for preparing meals shall be five (5) feet (1,52 m).

C) *Dining rooms*

Every dining room or space intended for eating meals shall have a gross floor area of at least seventy-five (75) square feet ($6,97 \text{ m}^2$). However, if such space is common with a space used for other purposes its area may be reduced to thirty-five (35) square feet ($3,25 \text{ m}^2$).

La plus petite dimension d'une salle à manger doit être de sept (7) pieds six (6) pouces (2,3 m), et celle d'un espace destiné à la consommation des repas en commun avec un espace utilisé à d'autres fins, doit être de cinq (5) pieds et six (6) pouces (1,68 m).

D) Chambres à coucher

Dans tout logement, à l'exception de celui d'une seule ou deux pièces, au moins une chambre à coucher doit avoir une superficie minimale brute de plancher de cent cinq (105) pieds carrés (9,77 m²) et mesurer au moins huit (8) pieds et dix (10) pouces (2,69 m) dans sa plus petite dimension.

Les autres chambres à coucher, s'il en est, doivent avoir une superficie brute de plancher d'au moins soixante-quinze (75) pieds carrés (6,97 m²) et mesurer au moins six (6) pieds et six (6) pouces (1,98 m) dans leur plus petite dimension.

Tout espace destiné au sommeil et qui est commun avec un espace destiné au séjour doit avoir une superficie brute de plancher d'au moins quarante-cinq (45) pieds carrés (4,18 m²) et mesurer au moins six (6) pieds et six (6) pouces (1,98 m) dans sa plus petite dimension.

Dans tout logement d'au plus deux pièces la chambre à coucher doit avoir une superficie brute de plancher d'au moins quatre-vingt-dix (90) pieds carrés (8,24 m²) et mesurer au moins six (6) pieds et six (6) pouces (1,98 m) dans sa plus petite dimension.

The smallest dimension of a dining room shall be seven (7) feet six (6) inches (2,3 m) and that of a space intended for eating meals in common with a space used for other purposes shall be five (5) feet six (6) inches (1,68 m). 13

D) Bedrooms

In every dwelling except a single or double-room dwelling at least one bedroom shall have a minimum gross area of one hundred and five (105) square feet (9,77 m²) and measure at least eight (8) feet ten (10) inches (2,69 m) in its smallest dimension.

Other bedrooms, if any, shall have a minimum gross area of at least seventy five (75) square feet (6,97 m²) and measure at least six (6) feet six (6) inches (1,98 m) in their smallest dimension.

Every space used for sleeping in common with a space intended for living shall have a minimum gross floor area of at least forty-five (45) square feet (4,18 m²) and measure at least six (6) feet six (6) inches (1,98 m) in its smallest dimension.

In every dwelling of not more than two rooms, the bedroom shall have a gross floor area of at least ninety (90) square feet (8,24 m²) and measure at least six (6) feet six (6) inches (1,98 m) in its smallest dimension. 14)

E) Salons

Tout salon, ou espace destiné au séjour doit avoir une superficie brute de plancher d'au moins cent quarante-cinq (145) pieds carrés ($13,49 \text{ m}^2$). Toutefois, si cet espace est situé dans un logement d'une seule pièce, sa superficie peut être réduite à cent vingt (120) pieds carrés ($11,16 \text{ m}^2$).

La plus petite dimension d'un salon ou espace destiné au séjour doit être de neuf (9) pieds et dix (10) pouces (3,00 m).

ARTICLE 14-5 — *Eclairage des pièces habitables*

A) Généralités

Toute pièce habitable ainsi que toute pièce ou espace destiné au sommeil dans un bâtiment quelconque doit être éclairée directement sur voie publique ou cour par une ou plusieurs ouvertures dont la somme des superficies de vitre transparente doit être égale au moins à dix (10) pour cent de la superficie totale de son plancher. Toutefois, si une partie quelconque d'une telle pièce est située à vingt (20) pieds (6,10 m) ou plus d'une source de lumière naturelle, la superficie minimale de vitre qui éclaire cette pièce doit être égale au moins à quinze (15) pour cent de sa superficie totale de plancher.

La tête des fenêtres servant à l'éclairage des pièces doit être située à au moins six (6) pieds (1,83 m) au-dessus du plancher fini.

B) Dérogations

Nonobstant les exigences précitées

E) *Living rooms*

Every living room or space intended for living shall have a minimum gross area of at least one hundred and forty-five (145) square feet ($13,49 \text{ m}^2$). However, if such space is located in a single-room dwelling its area may be reduced to one hundred and twenty (120) square feet ($11,16 \text{ m}^2$). The smallest dimension of any living room or space intended for living shall be nine (9) feet ten (10) inches (3,00 m).

ARTICLE 14-5 — *Lighting of habitable rooms*

A) General provisions

Every habitable room and every room or space intended for sleeping in any building shall be lighted directly from a street or a yard through one or more openings, the total glazed area of which shall be equal to at least ten (10) per cent of the total area of its floor. However, if any part of such room is located twenty (20) feet (6,10 m) or more away from a natural light source the minimum glazed area intended for lighting that room shall be equal to at least fifteen (15) per cent of its total floor area.

The top of the windows intended for lighting a room shall be located at least six (6) feet (1,83 m) above the finished floor area.

B) Exceptions

Notwithstanding the above-mentioned requirements

a) les cuisines d'une superficie brute de plancher de moins de soixante-quinze (75) pieds carrés ($6,97 \text{ m}^2$) peuvent être sans éclairage naturel à condition d'être pourvues d'un système approuvé de ventilation mécanique;

b) les salles de jeux au sous-sol des logements peuvent être sans éclairage naturel à condition d'être pourvues d'un système approuvé de ventilation mécanique ou peuvent être éclairées naturellement par des ouvertures dont la somme des superficies de vitre transparente n'est égale qu'à la moitié de celle normalement requise pour une pièce habitable à condition d'être ventilées naturellement de la même façon qu'une telle pièce.

c) une seule pièce habitable par logement peut être éclairée par une fenêtre dans le plafond ou lanterneau dont le puits libre n'excède pas six (6) pieds (1.83 m) de profondeur, toutefois un logement d'une seule pièce ne peut être éclairé ainsi.

C) Alcôves

Une alcôve ou pièce éclairée par second jour est considérée pour fins d'éclairage comme faisant partie d'une pièce attenante, à condition que:

- 1) la pièce attenante soit éclairée par une ou plusieurs ouvertures, calculées en considérant les deux pièces comme une seule;
- 2) la superficie totale de la face du mur située du côté de l'alcôve soit ouverte à au moins quatre-vingt (80) pour cent sur la pièce attenante;

a) kitchens having a gross floor area of less than seventy-five (75) square feet ($6,97 \text{ m}^2$) may be without natural light provided that they are equipped with an approved mechanical ventilation system;

b) playrooms in the basement of dwellings may be without natural light provided they are equipped with an approved mechanical ventilation system or may be lighted naturally by openings the total glazed area of which is equal to only half the area normally required for an habitable room provided they are naturally ventilated in the same way as such a room.

c) a single habitable room per dwelling may be lighted by a ceiling window or skylight with an open shaft not exceeding six (6) feet (1.83 m) in depth, except that a single-room dwelling cannot be lighted in this manner.

C) Alcoves

An alcove or a room lighted indirectly shall be considered, for lighting purposes, as being part of an adjacent room provided that:

- 1) the adjacent room is lighted by one or more openings the size of which shall be calculated by taking both rooms as a single one;
- 2) the total area of the face of the wall located on the alcove side is open in a proportion of at least eighty (80) per cent of the adjacent room;

3) l'ouverture entre l'alcôve et la pièce attenante soit située dans un plan parallèle au mur dans lequel sont percées les ouvertures qui éclairent la pièce attenante.

Pas plus d'une pièce par logement ne doit être en alcôve.

ARTICLE 14-6 — Ventilation des pièces

A) Pièces habitables

Toute pièce habitable ainsi que toute pièce ou espace destiné au sommeil dans un bâtiment quelconque doit être ventilé naturellement par fenêtre, porte, persienne, registre ou autre dispositif analogue pourvu de parties ouvrantes donnant directement sur voie publique ou cour.

La somme des superficies des parties ouvrantes doit être égale au moins à cinq (5) pour cent de la superficie totale de plancher de la pièce ou de l'espace. Toutefois, cette somme peut être réduite à deux (2) pour cent de la superficie totale de plancher d'un salon ou espace destiné au séjour qui donne sur un hall ou un vestibule ayant une porte ouvrant à l'extérieur du bâtiment.

Un système approuvé d'air conditionné peut, cependant, être accepté comme l'équivalent de la ventilation naturelle dans toutes les pièces ci-haut mentionnées. En outre, dans les cuisines de moins de soixante-quinze (75) pieds carrés ($6,97 \text{ m}^2$) de superficie brute de plancher ainsi que dans les salles de jeux au sous-sol des logements, qui sont les

3) the opening between the alcove and the adjacent room is situated in a plane parallel to the wall in which the openings providing light to the adjacent room are located.

Not more than one room in a dwelling may be in an alcove.

ARTICLE 14-6 — Ventilation of rooms

A) Habitable rooms

Every habitable room and any room or space intended for sleeping in any building shall be provided with natural ventilation by means of a window, door, venetian shutter, register or other similar devices having opening parts which shall open directly on a street or a yard.

The entire area of the opening parts shall be equal to at least five (5) per cent of the total floor area of the room or of the space. However, such area may be reduced to two (2) per cent of the total floor area of a living room or space intended for living which opens on a hall or a vestibule having a door which opens outside the buildings.

An approved air conditioning system may, however, be accepted as the equivalent of natural ventilation in all the above mentioned rooms. Moreover, in kitchens with less than seventy-five (75) square feet ($6,97 \text{ m}^2$) of gross floor area and in playrooms in basement of dwellings, lacking natural lighting, an approved mechanical ventilation system may be substituted for

unes ou les autres dépourvues d'éclairage naturel, un système approuvé de ventilation mécanique peut être substitué au système d'air conditionné.

B) *Salles de toilette et salles de bains*

Toute salle de toilette ou salle de bains doit être pourvue soit d'un système approuvé de ventilation mécanique, soit d'ouvertures dont les dimensions sont conformes à celles exigées pour l'éclairage et la ventilation d'une pièce habitable de superficie de plancher identique, sauf que dans son cas la superficie vitrée des ouvertures qui l'éclairent doit être d'au moins deux (2) pieds carrés ($0,19 \text{ m}^2$) et que la somme des superficies des parties ouvrantes des dispositifs qui la ventilent peut être égale à deux (2) pour cent de sa superficie de plancher sans toutefois être moindre que un (1) pied carré ($0,09 \text{ m}^2$).

C) *Buanderies*

1) *Dans les bâtiments résidentiels*

a) *A l'intérieur des logements*

Les mêmes dispositions que celles exigées pour les salles de toilette mentionnées au paragraphe "B" précédent s'appliquent.

b) *A l'extérieur des logements*

Toute buanderie située dans un bâtiment rési-

the air conditioning system.

B) *Toilet rooms and bathrooms*

Every toilet room or bathroom shall be provided either with an approved mechanical ventilation system or with openings the size of which complies with that required for the natural lighting and ventilation of an habitable room of the same floor area, except that the glazed area of the openings through which such a room is lighted shall measure at least two (2) square feet ($0,19 \text{ m}^2$) and the entire area of the opening parts in the ventilation devices may be equal to two (2) per cent of the floor area, without being less than one (1) square foot ($0,09 \text{ m}^2$).

C) *Laundries*

1) *In residential buildings*

a) *Inside dwellings*

The same requirements as those applicable to bathrooms as mentioned in paragraph B) above shall apply.

b) *Outside dwellings*

Any laundry located in a residential building,

dentiel, mais à l'extérieur d'un logement, doit être pourvue d'un système approuvé de ventilation mécanique.

2) *Dans les autres bâtiments*

Toute buanderie située ailleurs que dans un bâtiment résidentiel doit être pourvue d'un système approuvé de ventilation mécanique.

D) *Corridors et espaces de rangement*

Dans les bâtiments résidentiels de plus de trois (3) étages les corridors et espaces de rangement situés à l'extérieur des logements doivent, soit être pourvus d'un système approuvé de ventilation mécanique, soit être ventilés naturellement par des ouvertures dont la somme des superficies est au moins égale à deux (2) pour cent de leur superficie de plancher.

E) *Caves, sous-sols et vides sanitaires*

Les caves, sous-sols non occupés et vides sanitaires doivent soit être pourvus d'un système approuvé de ventilation mécanique, soit être ventilés par des ouvertures donnant à l'air extérieur et distribuées aussi uniformément que possible sur les faces opposées du bâtiment, ouvertures dont la somme des superficies est au moins égale à deux dixièmes (0.2) de un pour cent de la superficie horizontale de l'espace qu'elles ventilent.

but outside a dwelling, shall be equipped with an approved mechanical ventilation system.

2) *In other buildings*

Every laundry located elsewhere than in a residential building shall be equipped with an approved mechanical ventilation system.

D) *Corridors and storage spaces*

In residential buildings of more than three (3) storeys, corridors and storage spaces located outside dwellings shall be either equipped with an approved mechanical ventilation system or be ventilated naturally through openings, the total area of which shall equal at least two (2) per cent of their floor area.

E) *Cellars, basements and crawl spaces*

Cellars, unoccupied basements and crawl spaces shall be either equipped with an approved mechanical ventilation system or be ventilated with openings to the outside air, distributed as evenly as possible on opposite faces of the building; the total areas of such openings shall be at least equal to two tenths (0.2) of one per cent of the horizontal area of the space they ventilate.

Ces ouvertures de ventilation doivent être protégées contre les rats, les insectes et la neige par des dispositifs appropriés.

Aucune ventilation n'est, toutefois, requise dans un vide sanitaire qui est utilisé comme plenum pour l'air chaud ou qui ouvre sur une cave ou un sous-sol déjà ventilé.

F) Pièces occupables

Toute pièce occupable doit être pourvue soit d'un système approuvé de ventilation mécanique, soit d'ouvertures dont les dimensions sont conformes à celles exigées pour l'éclairage et la ventilation d'une pièce habitable de superficie de plancher identique.

Toutefois, les pièces occupables dans lesquelles des poussières, des vapeurs, des gaz, des émanations, des impuretés, des odeurs ou des températures excessives sont susceptibles de causer des incendies, de provoquer des explosions ou de mettre en danger la santé des occupants, doivent nécessairement être pourvues d'un système approuvé de ventilation mécanique ou d'air conditionné, selon le cas.

G) Espaces sous les combles

Les espaces inoccupés sous les combles doivent être ventilés naturellement par des ouvertures disposées uniformément sur les faces opposées de la toiture et dont la somme des superficies est au moins égale à trente-trois centièmes (0.33) de un pour cent de la superficie horizontale de l'espace qu'elles ventilent.

Such ventilation openings shall be protected against rats, insects and snow with appropriate devices.

No ventilation is required, however, in a crawl space used as a warm air plenum or if such space opens on a cellar or a basement which is already ventilated.

F) Occupiable rooms

Every occupiable room shall be provided either with an approved mechanical ventilation system or with openings the size of which complies with that required for the natural lighting and ventilation of an habitable room of the same floor area. However, occupiable rooms in which dust, vapours, gases, fumes, impurities, odours or excessive temperatures are liable to cause fire or explosions or endanger the health of occupants shall be required to have an approved mechanical ventilation system or air conditioning system as the case may be.

G) Attic spaces

Unoccupied attic spaces shall be ventilated naturally by openings placed in a uniform manner on opposite faces of the roof, and their total area shall be at least equal to thirty three hundredths (.33) of one per cent of the horizontal area of the space which they ventilate.

ARTICLE 14-7 — *Saillies au-dessus des fenêtres*

Sous réserve des dispositions plus restrictives énoncées au chapitre 3 du présent règlement, aucune saillie pouvant intercepter la lumière telle une corniche, un balcon ou une autre construction, et située à moins de cinq (5) pieds (1,52 m) au-dessus d'une fenêtre requise pour fins d'éclairage, ne doit projeter de plus de quatre (4) pieds (1,22 m), sauf si la superficie vitrée exigible de cette fenêtre est augmentée de vingt-cinq (25) pour cent.

La projection de la saillie ne doit, cependant, pas excéder quatre (4) pieds (1,22 m) dans le cas où la fenêtre éclaire une pièce habitable située dans un sous-sol et six (6) pieds (1,83 m) dans les autres cas.

ARTICLE 14-8 — *Obstruction en avant des fenêtres*

Aucune fenêtre requise pour l'éclairage ne doit être située en tout ou en partie en arrière d'une construction ou d'une partie de construction qui a l'effet, pour cette fenêtre, d'un écran vertical, sauf si cette construction ou partie de construction est distante d'au moins six (6) pieds et six (6) pouces (1,98 m) de la fenêtre.

Toutefois, un solarium est permis en avant de fenêtres requises pour l'éclairage et la ventilation d'une seule pièce habitable par logement, pourvu que ce solarium n'excède pas six (6) pieds (1,83 m) de profondeur ni cent vingt (120) pieds carrés (11,16 m²) de

ARTICLE 14-7 — *Projections over windows*

Subject to the more restrictive provisions in chapter 3 of this by-law, no projections which might intercept daylight such as a cornice, a balcony or other structure, located less than five (5) feet (1,52 m) above a window which is required for lighting purposes, shall project more than four (4) feet (1,22 m) except if the required glazed area of that window is increased by twenty-five (25) per cent.

The projection of such structures shall not, however, exceed four (4) feet (1,22 m), in the case of a window lighting an habitable room in a basement, and six (6) feet (1,83 m) in other cases.

ARTICLE 14-8 — *Obstructions in front of windows*

No windows required for lighting purposes shall be located in whole or in part behind a structure, or part of a structure which acts as a vertical screen with respect to that window, except if that structure or part of structure is at least six (6) feet six (6) inches (1,98 m) away from the window.

However, a solarium is allowed in front of windows needed for the lighting and ventilation of a single habitable room per dwelling provided that such solarium does not exceed six (6) feet (1,83 m) in depth and one hundred and twenty (120) square feet (11,16 m²)

superficie et que la superficie vitrée de ses fenêtres soit au moins égale à la superficie vitrée de pénétration exigée de la pièce habitable devant laquelle il se trouve, augmentée de vingt (20) pour cent de sa propre superficie de plancher. Pour les besoins de ventilation, la moitié au moins de la superficie vitrée des fenêtres du solarium doit être ouvrante.

ARTICLE 14-9 — *Dispositions relatives aux caves, sous-sols et vides sanitaires*

1. Aucune pièce habitable, à l'exception d'une salle de jeux, ne doit être située dans une cave.

Aucune pièce occupable ne doit être située dans une cave à moins qu'elle ne soit ventilée par un système approuvé de ventilation mécanique.

2. Le sol des vides sanitaires doit être recouvert d'un matériau d'étanchéité reconnue.

Le sol des caves et des sous-sols doit être recouvert d'un plancher de béton d'au moins trois (3) pouces (7,62 cm) d'épaisseur reposant soit sur un lit de pierre concassée ou de gravier d'au moins six (6) pouces (15,24 cm) d'épaisseur, soit, si le sol ne contient pas de déchets organiques, sur un papier à couverture ou une feuille de polyéthylène.

3. La face extérieure des murs de fondation circonscrivant une cave ou un sous-sol doit être recouverte sous le niveau du sol d'une couche de produits imperméabilisants.

in area and that the glazed area of its windows is at least equal to the glazed area required for the windows of the habitable room in front of which it is located, increased by twenty (20) per cent of its own floor area. For ventilation needs at least half of the glazed area of the solarium windows shall be openable.

ARTICLE 14-9 — *Provisions relating to cellars, basements and crawl spaces*

1. No habitable room, except for a playroom, shall be located in a cellar.

No occupiable room shall be located in a cellar unless it is ventilated with an approved mechanical ventilation system.

2. The ground of crawl spaces shall be covered with an accepted waterproof material.

The ground of cellars and basements shall be covered with a concrete floor at least three (3) inches (7,62 cm) thick resting either on a crushed stone or gravel bed at least six (6) inches (15,24 cm) thick, or if the ground does not contain any organic waste, a roofing paper or a polyethylene sheet.

3. The underground part of the exterior face of foundation walls around a cellar or a basement shall be covered with a layer of a waterproofing compound.

4. La hauteur libre d'un vide sanitaire, mesurée en dessous des solives, doit être d'au moins dix-huit (18) pouces (45,72 cm).
5. Les planchers et la face interne des murs extérieurs des pièces habitables situées dans les sous-sols doivent être recouverts de bois ou d'un matériau similaire, maintenu espacé du béton ou de la maçonnerie.

ARTICLE 14-10 — *Finition des salles de toilette et salles de bains*

Les planchers et les murs des salles de toilette et des salles de bains à l'usage du public ainsi que de celles des établissements commerciaux, industriels ou d'affaires doivent être revêtus de matériaux imperméables jusqu'à une hauteur de cinq (5) pieds (1,52 m).

ARTICLE 14-11 — *Garages*

Les garages fermés pouvant accommoder cinq (5) voitures ou plus doivent être aérés par un système approuvé de ventilation mécanique.

4. The clearance for a crawl space, as measured under the joists, shall be at least eighteen (18) inches (45,72 cm).
5. The floors and the interior face of the exterior walls of habitable rooms located in a basement shall be covered with wood or with a similar material held clear of the concrete or masonry.

ARTICLE 14-10 — *Finishing of toilet and bathrooms*

The floors and walls of toilet rooms and bathrooms for the use of the public and those of commercial, industrial or business establishments shall be covered with a waterproof material up to a height of five (5) feet (1,52 m).

ARTICLE 14-11 — *Garages*

Closed garages which may contain five (5) automobiles or more shall be ventilated by an approved mechanical ventilation system.

LE MAIRE,

LE GRIFFEUR DE LA VILLE,

POUR LA VILLE DE MONTREAL.

Montréal le..... DÉC 12 1973